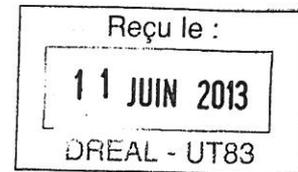


JPL -> TLN 4

+



PREFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 29 MAI 2013

17-0701-213-UT83
le 14/06/2013

**Rapport de l'Inspecteur des Installations
Classées**

à

Monsieur le Préfet du VAR

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement

Demande déposée le 3 mai 2013 par la Société SOVATRAM (Groupe PIZZORNO)
Demande de prolongation de l'arrêté préfectoral autorisant la prise en charge, sur le site de l'ISDND sise au lieu dit « Roumagayrol » sur le territoire de la commune de Pierrefeu du Var, de déchets non dangereux destinés normalement au stockage sur l'ISDND sise au lieu dit « Balançan » sur le territoire de la commune du Cannet des Maures.

Réf : Transmission préfectorale reçue le 15 mai 2013
Mel de la Société SOVATRAM en date du 24 mai 2013
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2011

P.J. : Lettre du 30 avril 2013
Mel du 24 mai 2013
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2011
Projets de Prescriptions

Par transmission en référence, Monsieur le Préfet du Var nous a transmis pour examen et avis une demande datée du 30 avril 2013 déposée le 3 mai 2013 par la Société SOVATRAM (Groupe PIZZORNO). La demande a fait l'objet d'un complément adressé par courriel, le 24 mai 2013, à la DREAL-UT du Var (joint en annexe au présent rapport).

Celle-ci concerne une demande de prolongation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2011 autorisant la prise en charge, sur le site de l'ISDND sise au lieu dit « Roumagayrol » sur le territoire de la commune de Pierrefeu du Var, de déchets non dangereux destinés normalement au stockage sur l'ISDND sise au lieu dit « Balançan » sur le territoire de la commune du Cannet des Maures.

Rappel de la situation ayant motivé l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2011

L'installation de stockage de déchets non dangereux, sise au lieu dit « Les Lauriers » sur le territoire de la commune de Bagnols en Forêt, exploitée par le SMIDDEV (Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Es Var) étant arrivée à saturation en septembre 2011, cet exploitant a lancé un appel d'offre afin de trouver un prestataire qui soit en mesure d'assurer la continuité du

UT 83

traitement des déchets. Cet appel d'offre étant destiné à combler le vide entre cette saturation du site et la mise en place d'une nouvelle délégation de service publique.

Le groupe PIZZORNO ayant soumissionné à cet appel d'offre, il devait donc nécessairement être en mesure de traiter dans des conditions réglementaires les déchets qu'il se proposait de prendre en charge.

C'est donc à cet effet qu'il a déposé en aout 2011 une demande visant à obtenir l'autorisation de recevoir dans ses installations de stockage du « Balançon » au Cagnet des Maures et de « Roumagayrol » à Pierrefeu du Var les déchets qui allaient sur l'installation de stockage des « Lauriers » de Bagnols en Forêt et ce pendant la durée prévue dans l'appel d'offre, à savoir 8 mois renouvelable 3 fois par période de 6 mois (soit 26 mois au total).

Compte de la situation géographique de ces trois sites, la proposition de transfert visait :

- d'une part, de faire venir sur le site du Balançon tous les déchets qui allaient à Bagnols en Forêt, soit environ 110 000 tonnes ;
- d'autre part, par effet « domino », de détourner sur la décharge de Pierrefeu une partie des déchets destinés au Balançon, cette opération conduisant à envisager pour ce site une augmentation de la quantité annuelle maximale de déchets reçus (38000 tonnes devant se rajouter au 115 000 tonnes autorisées).

Eu égard au fait que le dépassement du tonnage annuel du site de Pierrefeu constituait une modification substantielle des conditions d'exploitation de ce site et nécessitait de fait une procédure complète d'autorisation ne correspondant pas au dossier déposé, cette demande n'a pas été acceptée et le dossier a été instruit sur la base de transferts étant effectués dans le respect des tonnages autorisés sur les différents sites.

Après délibération favorable du CODERST, deux arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 27 septembre 2011 ont donc autorisés, de manière temporaire, pour une durée allant jusqu'à la mise en place de la nouvelle délégation de service public soit juin 2013:

- pour le site du Balançon, l'autorisation de réceptionner les déchets destinés au site de Bagnols en Forêt et concernant les communes membres et clientes du SMIDDEV ;
- pour le site de Roumagayrol, l'autorisation de réceptionner les déchets destinés au site du Balançon et concernant les communes :
 - de la Communauté de Commune Sainte Baume Mont Aurélien (Nans les Pins, Ollières, Plan d'Aups, Pourcieux, Pourrières, Saint Maximin) ;
 - du Golfe de Saint-Tropez (Cavalaire, Cogolin, Gassin, la Croix Valmer, la Môle, Ramatuelle, le Rayol Canadel, Saint-Tropez) ;
 - de Brignoles et de La Celle.

Analyse de la demande de la Société SOVATRAM

Il convient en préambule de l'analyse de cette demande de préciser que l'arrêté préfectoral du 21 avril 2013, fixant des prescriptions techniques à la Société SOVATRAM pour l'exploitation de son ISDND du Balançon, précise dans l'article 1.2.3.3. de son annexe, qu'à titre exceptionnel, l'origine géographique des déchets est étendue aux communes membres et clientes du SMIDDEV. De fait les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 propre à ce site ont donc été prolongées.

Par ailleurs dans la mesure où une solution de substitution à la fermeture du site de Bagnols en Forêt n'a pas vu le jour à l'heure actuelle, cette autorisation à titre exceptionnel n'est pas assortie d'une durée de validité.

L'arrêté d'autorisation du 27 septembre 2011 relatif au site de Roumagayrol arrivant donc à échéance en juin 2013, la Société SOVATRAM sollicite une prolongation de ses dispositions au-delà de cette date.

Compte tenu de l'absence d'une solution de substitution à la fermeture du site de Bagnols en Forêt, elle souhaite que cette autorisation soit prolongée autant que nécessaire, afin d'assurer la

gestion des déchets non dangereux de la compétence du SMIDDEV et de garantir ainsi la continuité du service public.

Elle sollicite également le fait d'étendre cette autorisation aux communes de Sainte Maxime (Cf demande du 30 avril 2013), Grimaud et La Garde Freinet (Cf courriel du 24 mai 2013) dans la mesure où ces communes rattachées à la Communauté de Commune du Golfe de Saint-Tropez gèrent le ramassage et le transfert commun de leurs déchets vers une installation de stockage via une installation de regroupement et de transit située sur la commune de La Môle.

Enfin contrairement à la demande de 2011, qui visait une augmentation du tonnage annuel de déchets admissibles, celle-ci est sollicitée dans le respect des prescriptions fixées en la matière par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du site de Pierrefeu du Var, soit 115 000 tonnes/an.

Elle souligne le fait que cette obligation a bien été respectée en 2012 (114 025 tonnes réceptionnées dont 36650 en lieu et place du Balançon) mais qu'en 2011 malgré un transfert plus limité (9867 tonnes détournées du Balançon) le tonnage réceptionné a atteint 118 078 tonnes, soit un dépassement de 3078 tonnes du aux événements pluvieux de novembre 2011 et à des arrêts techniques non prévus de l'UVE (incinérateur) de Toulon en février, mars et octobre 2011.

Avis de l'inspecteur des installations classées

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il apparaît qu'il est nécessaire, en l'état :

- de la fermeture du site de Bagnols en Forêt ;
- de l'absence, à l'heure actuelle, d'une solution de substitution en regard de cette fermeture pour les déchets de l'est varois gérés par le SMIDDEV ;
- de l'absence de visibilité dans le temps quant à un retour d'une possibilité de traitement propre à ces déchets ;
- de l'impossibilité d'envisager un traitement de ces déchets hors du département du Var ;
- de l'impossibilité pour le site du Cannet des Maures de recevoir, dans le respect des prescriptions de son arrêté d'exploitation, la totalité des déchets gérés par le SMIDDEV, en sus des déchets qui lui sont destinés ;
- de la nécessité de garantir la continuité du service pour la gestion des déchets non dangereux des communes du Var ;

de prolonger cette modification temporaire de l'aire géographique d'origine des déchets susceptibles d'être pris en charge par l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pierrefeu du Var. Il paraît important de souligner que l'UVE DE Toulon participe également à cet effort départemental dans la mesure où ses vides de fours sont comblés régulièrement par des déchets destinés aux sites du Cannet des Maures et de Pierrefeu du Var.

Au regard de la modification de l'aire géographique visée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2011, il nous apparaît que le rajout des communes de Sainte Maxime, Grimaud et la Garde Freinet, communes rattachées à la Communauté de Commune du Golfe de Saint-Tropez en charge de la gestion des déchets de son territoire, est cohérent dans la mesure où les déchets de ces communes transitent de manière commune par une unité de regroupement sise sur le territoire de la commune de La Môle.

Au regard également, de la modification de l'aire géographique visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du site du 06 novembre 2003 modifié, il nous apparaît que celle-ci ne constitue pas une modification substantielle des conditions de l'autorisation précitée, nécessitant une nouvelle autorisation. La voie de l'arrêté préfectoral complémentaire nous paraît être appropriée pour renouveler et acter une telle modification.

Conclusions

Compte tenu des éléments développés ci-dessus nous proposons qu'une suite favorable soit réservée à la demande de la Société SOVATRAM de prolongation, à titre exceptionnel, des

dispositions permettant de modifier l'origine géographique des déchets admissibles sur l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite au lieu dit « Roumagayrol » sur le territoire de la commune de Pierrefeu du Var.

Un projet, établi dans ce sens, de prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié d'autorisation d'exploiter cette ISDND, est joint au présent rapport.

Il convient que cette proposition soit soumise au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var.